



Vereinigung der
Kunsthistorikerinnen
und Kunsthistoriker
in der Schweiz

Association
suisse des historiens
et historiennes
de l'art

Associazione
svizzera degli storici
e delle storiche
dell'arte

Statuts de l'Association Suisse des Historiens et Historiennes de l'Art ASHHA

I Nom, siège social, buts

§ 1 L'Association Suisse des Historiens et Historiennes de l'Art est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

§ 2 Le siège social de l'Association est fixé par le comité. En cas de doute, il se trouve à l'adresse administrative de l'Association (art. 56 du CC).

§ 3 L'Association est politiquement et confessionnellement indépendante.

§ 4 L'Association a pour buts:

- a) de contribuer à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine culturel national,
- b) d'encourager et promouvoir l'histoire de l'art comme discipline scientifique,
- c) de soutenir l'histoire de l'art comme domaine spécifique dans la politique de la recherche scientifique,
- d) de représenter les intérêts professionnels des historiennes et historiens de l'art,
- e) d'encourager les contacts et les collaborations avec d'autres groupements scientifiques et professionnels en Suisse et à l'étranger.

II Membres

§ 5 Membre ordinaire: tout(e) historien(ne) de l'art en possession d'un diplôme académique peut déposer une requête en vue de devenir membre.

§ 6 Membre étudiant(e): sont également admis(es) comme membres les étudiant(e)s ayant choisi l'histoire de l'art et ayant achevé le quatrième semestre de leurs études. Ils / elles deviennent automatiquement membres ordinaires après l'obtention de leur diplôme.

§ 7 Une demande d'admission en tant que membre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, qui statue sur celle-ci.

§ 8 Tout membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant, respectivement pour les membres ordinaires et les membres étudiant(e)s, est fixé chaque année par l'Assemblée générale et ajusté dans les statuts. Les cotisations annuelles actuelles s'élèvent à CHF 100.- pour les membres ordinaires et à CHF 40.- pour les

membres étudiant(e)s.

§ 9 L'Assemblée générale nomme, sur proposition du comité, des membres d'honneurs. Ces membres jouissent des mêmes droits que les membres ordinaires ; ils sont exemptés du versement de la cotisation annuelle.

§ 10 Tout membre sortant doit présenter sa démission par écrit au comité avant la fin de l'année en cours. Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation après deux rappels sont considérés comme démissionnaires.

§ 11 L'Assemblée générale peut, sur proposition du comité, décider d'exclure un membre.

III Les organes de l'Association

§ 12 Les organes de l'Association sont:

- A) l'assemblée générale des membres,
- B) le comité,
- C) le bureau,
- D) l'organe de contrôle.

A) l'Assemblée générale

§ 13 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard six mois après l'expiration de l'exercice financier.

§ 14 Le comité ou un cinquième des membres inscrits peuvent en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire.

§ 15 Les membres sont convoqués par écrit aux assemblées générales. La convocation est envoyée au moins vingt jours à l'avance. Les propositions des membres doivent être adressées au président / à la présidente au plus tard jusqu'au 20 mars de l'année en cours, afin de pouvoir être incluses dans l'ordre du jour.

§ 16 L'assemblée générale statue sur les points suivants:

- a) élire et révoquer le/la président(e), le comité et l'organe de contrôle,
- b) examiner et approuver le rapport annuel et les comptes annuels,
- c) ratifier le budget,
- d) donner décharge au comité et à l'organe de contrôle de leur gestion,
- e) se prononcer sur la modification des statuts,
- f) fixer le montant de la cotisation annuelle;
- g) décider de l'admission et de l'exclusion de membres;
- h) décider de toutes les affaires personnelles et matérielles figurant à l'ordre du jour;
- i) décider de la dissolution de l'association.

Quand les statuts ne prescrivent pas expressément autre chose, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, la voix de la présidente / du président est prépondérante.

B) le comité

§ 17 Le comité compte au moins sept membres. Lui incombent toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il gère les affaires de l'association et la représente vis-à-vis des tiers. Les membres du comité sont élus pour trois ans; ils peuvent être réélus deux fois. Le comité a atteint le quorum lorsque plus de la moitié des membres au moins est présente, suite à une convocation ordinaire. Il peut, sur demande du/de la président(e), prendre des décisions circulaires, dont la validité requiert la participation de plus de la moitié des membres. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, respectivement des membres participant à la décision circulaire. En cas de parité des voix, la voix de la présidente / du président est prépondérante.

Le comité nomme le/la responsable du bureau, ainsi que le personnel qui y est affilié. Il règle les détails de l'organisation, notamment les compétences du comité et du bureau. Le comité édicte un règlement pour le bureau,

incluant ses tâches et ses compétences.

Le comité constitue le comité suisse du Comité International d'Histoire de l'Art, CIHA. Il propose au CIHA les membres suisses titulaires et subsidiaires. Les représentants suisses du CIHA s'engagent à livrer un compte rendu régulier de leurs activités et se concertent avec le comité pour les affaires importantes.

C) le bureau

§ 18 Le/la responsable du bureau est chargé(e) des affaires courantes de l'association et dirige le secrétariat de l'assemblée des membres et du comité. Il/elle participe aux séances avec voix consultative.

Pour le paiement de factures ou la facturation à concurrence d'un montant maximal prédéterminé par le comité et dans les limites d'un budget fixé par le comité, la signature du/de la responsable du bureau suffit. Toutes les autres factures, ainsi que les affaires importantes obligeant l'association, doivent être contresignées par un membre du comité.

D) l'organe de contrôle

§ 19 L'organe de contrôle est composé de deux membres de l'Association. Ils sont élus chaque année. L'organe de contrôle examine les comptes annuels et procède à une révision au moins une fois par année. Il fait un rapport au comité à disposition de l'assemblée générale.

IV Responsabilité

§ 20 La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

V Révision des statuts et dissolution

§ 21 La révision des statuts est effectuée par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Tout changement des statuts nécessite une majorité de deux tiers des membres présents. Sont réservées les décisions relatives aux cotisations des membres prises à la majorité simple.

§ 22 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'avec l'approbation des trois quarts de ses membres présents à l'assemblée générale. La liquidation de l'Association est effectuée par le comité. L'assemblée générale décide de l'utilisation des biens éventuellement inscrits au bilan.

VI Dispositions finales

§ 23 En cas de contestation, le texte allemand des présents statuts fera foi.

§ 24 Les présents statuts sont entrés en vigueur au moment de leur acceptation par les membres présents lors de l'assemblée générale, le 30 septembre 2011.

Genève, le 4 décembre 1976

Le Président: Prof. Dr. Florens Deuchler

révisés lors de l'Assemblée générale :

du 29 octobre 1980 à Fribourg

Le Président: Prof. Dr. Florens Deuchler

du 1er juin 1984 à Sierre

Le Président: Prof. Dr. Oskar Bättschmann

du 4 novembre 1995 à Lausanne

Le Président: Luc Boissonnas

du 14 avril 2005 à Berne

La Présidente: Barbara Nägeli

du 30 septembre 2011 à Neuchâtel

Le Président: Dr. Andreas Münch